



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION  
Bureau de la Réglementation, Générale, des Élections  
et de la Circulation

# Arrêté n°BRGEC/2018/041

**portant agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage  
par éthylotest électronique de la société Laboratoire Martiniquais  
d'Applications Electroniques (LMAE)**

## LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de la route, notamment les articles L.234-2, L.234-16 et L.214-17,
- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 41-2,
- VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous influence de l'alcool,
- VU le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique,
- VU le décret n°2017-198 du 16 février 2017 relatif à l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- VU la note DSR du 19 avril 2018 relative à l'implantation au niveau départemental des installateurs d'éthylotests anti-démarrage (EAD),
- VU la demande introduite le 06/03/2018 et complétée le 14/05/2018 par Madame JOACHIM Marie-Anne, gérante de la société **Laboratoire Martiniquais d'Applications Electroniques (LMAE)**, immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le n°TMC 349 746 032, en vue d'être agréée à installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux situés à l'espace Roger Denis – Pays Noyé 97224 DUCOS

VU l'attestation de qualification n°LOP/16.X972148, délivrée par l'Union Technique de l'Automobile, du motocycle et du Cycle (U.T.A.C.) aux installateurs suivants :

- Kévin BEAUJOUR
- Grégory GRANDOL
- Charles JOACHIM
- Jules MEDAS
- Joël-Thierry NORBERT

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> – Agrément :

La société **Laboratoire Martiniquais d'Applications Electroniques (LMAE)**, immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le n°TMC 349 746 032, représentée par sa gérante, Madame LECURIEUX-BELFOND épouse JOACHIM Marie-Anne, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage électronique prévus par les textes susvisés, dans les locaux situés à l'espace Roger Denis – Pays Noyé 97224 DUCOS.

Elle est agréée sous le n°2018-001.

### Article 2 – Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

### Article 3 – Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet, sans délai.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encouru la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L/234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Fort-de-France pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

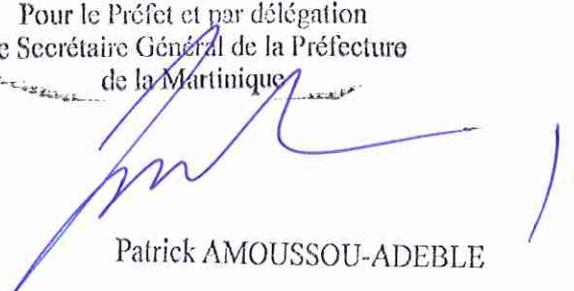
Article 5 –

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 23 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE